

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.UA.Traces.02	Ukraine
	Octobre 2019	

I. Domaine d'application

Description du produit	Code NC		Pays
Ovoproduits	0407	2106	Ukraine
	0408	3502	

II. Certificat européen

Type certificat Titre du certificat

TRACES **Certificat sanitaire d'exportation de l'UE – (UA) 3 p.**
Ovoproduits (EP)

III. Conditions générales

Agrément pour l'exportation vers l'Ukraine

Un agrément spécifique auprès des autorités compétentes d'Ukraine n'est pas nécessaire pour l'exportation d'ovoproduits.

IV. Conditions spécifiques

Statut sanitaire du pays / de la zone d'origine des œufs >< traitement thermique

Les ovoproduits exportés doivent :

- soit être produits à partir d'œufs provenant d'un pays / d'une zone indemne d'influenza aviaire hautement pathogène (HPAI) et de maladie de Newcastle (NCD) chez les volailles,
- soit avoir été soumis à l'un des traitements thermiques mentionnés dans le certificat,
- soit avoir été produits à partir d'ovoproduits répondant à l'un des critères mentionnés ci-dessus.

Des preuves permettant de vérifier la satisfaction de cette exigence doivent être fournies par l'opérateur.

Si l'établissement exportateur en Belgique reçoit des œufs frais qui sont utilisés dans la production de l'ovoproduit final exporté, l'opérateur doit :

- être à même de démontrer qu'un traitement thermique mentionné dans le certificat a été appliqué au cours du processus de production, OU
- être à même de fournir la traçabilité des œufs (il lui est vivement conseillé de vérifier au préalable qu'il s'approvisionne bien en œufs provenant

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.UA.Traces.02	Ukraine
	Octobre 2019	

d'exploitations situées dans un pays / d'une zone ayant le statut sanitaire requis), ET

- si les œufs proviennent de la Belgique ou d'un autre Etat membre (EM) indemne d'HPAI et de NCD, aucun document supplémentaire n'est requis,
- si les œufs proviennent d'un EM non indemne d'HPAI et/ou NCD, l'opérateur doit disposer d'un pré-certificat relatif aux œufs, émis par l'autorité compétente de l'EM de production des œufs (voir plus loin).

Si l'établissement exportateur en Belgique reçoit des ovoproduits qui sont utilisés dans la production de l'ovoproduit final exporté, l'opérateur doit :

- être à même de démontrer qu'un traitement thermique mentionné dans le certificat a été appliqué au cours du processus de production, OU
- disposer
 - si l'ovoproduit utilisé comme matière première a été produit en Belgique : d'une pré-attestation émise par l'établissement qui a produit cet ovoproduit (voir plus loin),
 - si l'ovoproduit utilisé comme matière première a été produit dans un autre Etat membre (EM) : d'un pré-certificat relatif à l'ovoproduit utilisé comme matière première, émis par l'autorité compétente supervisant le fabricant d'ovoproduits localisé dans cet autre EM (voir plus loin).

Si l'établissement exportateur en Belgique exporte des ovoproduits fabriqués dans un établissement situé dans une autre EM, l'opérateur doit disposer d'un pré-certificat relatif à l'ovoproduit exporté, émis par l'autorité compétente supervisant le fabricant d'ovoproduits localisé dans cet autre EM (voir plus loin).

Pré-certification et pré-attestation

Les modalités générales décrites dans l'instruction RI.AA.PA-PC relative à la pré-attestation et la pré-certification (publiée sur le site de l'[AFSCA](#) sous l'onglet « Documents généraux pour l'exportation vers les pays tiers ») sont d'application.

La transmission des documents le long de la ligne de production relève de la responsabilité des opérateurs.

A. Pré-certification

Le pré-certificat délivré par l'autorité compétente d'un autre EM doit, en fonction de la nature des produits auquel il a trait, contenir les déclarations suivantes pour pouvoir être utilisé pour la certification à destination de l'Ukraine.

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.UA.Traces.02	Ukraine
	Octobre 2019	

a. Pré-certificat pour les œufs

The eggs, part of the batch with number, do not originate from a holding located in a zone subjected to restrictive measures for high pathogenic avian influenza (HPAI) and/or Newcastle disease (NCD) in poultry.

b. Pré-certificat pour les ovoproduits (exportés ou utilisés comme matière première)

The egg products, part of the batch with number,

1. have been

(¹) 1.1. obtained from eggs produced in a country / zone (¹) free of HPAI, OR

(¹) 1.2. subjected to one of the following heat-treatments:

- whole eggs: 60°C during 188 (¹) sec or completely cooked (¹),
- whole egg blends: 60°C during 188 sec (¹) or 61,1°C during 94 sec (¹),
- liquid egg white: 55,6°C during 870 sec (¹) or 56,7°C during 232 sec (¹),
- 10% salted egg yolk: 62,2°C during 138 sec,
- dried egg white: 67°C during 20 hours (¹) or 54,4°C during 513 hours (¹);

2. have been

(¹) 2.1. obtained from eggs produced in a country / region / zone free of Newcastle disease, OR

(¹) 2.2. subjected to one of the following heat-treatments:

- (¹) whole eggs: 55°C during 2521 sec or 57°C during 1596 sec or 59°C during 674 sec,
- (¹) liquid egg white: 55°C during 2278 sec or 57°C during 986 sec or 59°C during 301 sec,
- (¹) 10% salted egg yolk: 55°C during 176 sec,
- (¹) dried egg white: 57°C during 50,4 hours.

(¹) *keep as appropriate*

B. Pré-attestation

Quand un opérateur dispose

- de l'information pertinente quant à l'origine des œufs (sur base de la traçabilité des œufs qu'il utilise, d'une pré-attestation ou d'un pré-certificat), OU

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.UA.Traces.02	Ukraine
	Octobre 2019	

- de l'information pertinente quant au traitement thermique auquel l'ovoproduit a été soumis (sur base du processus qu'il applique lui-même ou d'une pré-attestation ou d'un pré-certificat), OU
- d'une pré-attestation pour l'Ukraine pour les matières premières qu'il utilise,

qui lui permettent de savoir que les œufs ou l'ovoproduit répondent aux exigences sanitaires ukrainiennes, il peut pré-attester l'ovoproduit à destination de l'Ukraine.

La pré-attestation se fait au moyen de l'apposition, par la personne en charge au sein de l'établissement, de la déclaration suivante sur le document commercial :

Les ovoproduits satisfont aux exigences d'exportation pour : UA

- ⁽¹⁾ produits à partir d'œufs de pays / zones⁽¹⁾ indemnes de HPAI
- ⁽¹⁾ produits à partir d'œufs de pays / zones indemnes de NCD
- ⁽¹⁾ traitement thermique appliqué au produit :
(mentionner combinaison temps – température)

Nom du responsable :

Date et signature :

(1) biffer la (les) mention(s) inutile(s) en fonction des informations à disposition (pré-certificat, pré-attestation, processus de production propre)

V. Conditions de certification

Le certificat est disponible sur le site internet de certification « Traces » (<https://webgate.ec.europa.eu/sanco/traces/security/askLogin.do>). Pour obtenir un login, l'opérateur doit s'adresser à son ULC.

Au niveau du site, veillez à suivre la démarche suivante après identification :

- dans la colonne de gauche, sous « Documents vétérinaires », sélectionner « Certificat d'exportation » ;
- dans le tableau « Résultats de la recherche », appuyer sur « nouveau » ;
- dans la case « Code de nomenclature », inscrire l'un des codes NC qui est d'application (0404, 0408, 2106, 3502) selon la nature du produit à exporter et cliquer sur « assigner » ;
- choisir « (UA) Ovoproduits (EP) » pour le modèle et cliquer sur « assigner ».

Le certificat doit être complété, signé et délivré aussi bien dans la langue maternelle de l'opérateur que dans la langue ukrainienne, et doit accompagner l'envoi. Les deux versions linguistiques sont disponibles sur le site Traces.

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.UA.Traces.02	Ukraine
	Octobre 2019	

Points II.1.1 et II.1.2 : pour pouvoir être exporté, l'ovoproduit doit satisfaire soit au point II.1.1, soit à l'une des deux options possibles dans le point II.1.2. Le point / l'option qui n'est pas d'application doit être biffé(e).

Point II.1.1: ce point ne peut être signé que si le pays d'origine des œufs est indemne d'HPAI.

- Si l'établissement exportateur en Belgique reçoit des œufs frais qui sont utilisés dans la production de l'ovoproduit final exporté :
 - o l'opérateur présente la traçabilité des œufs à l'agent certificateur ;
 - o l'agent certificateur vérifie le statut sanitaire en matière d'HPAI du (des) pays dont proviennent les œufs (sur le site de l'[AFSCA](#) s'il s'agit de la Belgique, sur le site de l'[OIE](#) s'il s'agit d'un autre pays).
- Si l'établissement exportateur en Belgique reçoit des ovoproduits fabriqués en Belgique qui sont utilisés dans la production de l'ovoproduit final exporté : l'opérateur doit disposer d'une pré-attestation pour l'ovoproduit utilisé comme matière première (voir point IV. de cette instruction).
- Si l'établissement exportateur en Belgique reçoit des ovoproduits fabriqués dans un autre EM qui sont utilisés dans la production de l'ovoproduit final exporté : l'opérateur doit disposer d'une pré-certificat pour l'ovoproduit utilisé comme matière première (voir point IV. de cette instruction).
- Si l'ovoproduit exporté est fabriqué dans un autre EM, l'opérateur doit disposer d'un pré-certificat pour l'ovoproduit en question (voir point IV. de cette instruction).

Point II.1.2, 1^{ère} option : cette option doit être signée si le pays d'origine des œufs n'est pas indemne d'HPAI, et que des garanties suffisantes sont disponibles quant au statut sanitaire de la zone d'origine des œufs.

L'agent certificateur contrôle les documents mis à disposition par l'opérateur et s'assure que les exigences relatives à l'HPAI sont bien couvertes par ceux-ci.

Les documents qui doivent être mis à disposition par l'opérateur sont les suivants :

- Si l'établissement exportateur en Belgique reçoit des œufs frais pondus en Belgique qui sont utilisés dans la production de l'ovoproduit final exporté :
 - o l'opérateur présente la traçabilité des œufs à l'agent certificateur ;
 - o l'agent certificateur s'assure que les exploitations de provenance des œufs ne sont pas situées dans une zone soumise à restriction en raison de l'HPAI.
- Si l'établissement exportateur en Belgique reçoit des œufs frais pondus dans un autre EM qui sont utilisés dans la production de l'ovoproduit final exporté, l'opérateur doit disposer d'un pré-certificat pour les œufs frais utilisés comme matière première (voir point IV. de cette instruction).
- Si l'établissement exportateur en Belgique reçoit des ovoproduits fabriqués en Belgique qui sont utilisés dans la production de l'ovoproduit final exporté, l'opérateur doit disposer d'une pré-attestation pour

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.UA.Traces.02	Ukraine
	Octobre 2019	

l'ovoproduit utilisé comme matière première (voir point IV. de cette instruction).

- Si l'établissement exportateur en Belgique reçoit des ovoproduits fabriqués dans un autre EM qui sont utilisés dans la production de l'ovoproduit final exporté, l'opérateur doit disposer d'un pré-certificat pour l'ovoproduit utilisé comme matière première (voir point IV. de cette instruction).
- Si l'ovoproduit exporté est fabriqué dans un autre EM, l'opérateur doit disposer d'un pré-certificat pour l'ovoproduit en question (voir point IV. de cette instruction).

Point II.1.2, 2^{ème} option : cette option

- peut être signée si l'ovoproduit exporté ou les matières premières à partir desquelles il est produit répondent aux exigences de traitement thermique, quel que soit le statut HPAI du pays d'origine des œufs,
- doit être signée si le pays d'origine des œufs n'est pas indemne d'HPAI, et que des garanties suffisantes quant au statut sanitaire de la zone d'origine des œufs ne sont pas disponibles.

L'agent certificateur vérifie les garanties fournies en matière de traitement thermique sur les documents mis à disposition par l'opérateur. Il ne conserve que le traitement thermique pertinent sur le certificat, et biffe les autres.

Les preuves à mettre à disposition de l'agent certificateur sont les suivantes :

- Si l'établissement exportateur en Belgique reçoit des œufs frais qui sont utilisés dans la production de l'ovoproduit final exporté, l'opérateur fournit les preuves nécessaires quant au traitement thermique appliqué par ses soins.
- Si l'ovoproduit exporté est fabriqué en Belgique à partir d'ovoproduits fabriqués en Belgique, l'opérateur doit disposer d'une pré-attestation pour l'ovoproduit utilisé comme matière première (voir point IV. de cette instruction).
- Si l'établissement exportateur en Belgique reçoit des ovoproduits fabriqués dans un autre EM qui sont utilisés dans la production de l'ovoproduit final exporté, l'opérateur doit disposer d'une pré-certificat pour l'ovoproduit utilisé comme matière première (voir point IV. de cette instruction).
- Si l'ovoproduit est fabriqué dans un autre EM, l'opérateur doit disposer d'un pré-certificat pour l'ovoproduit exporté (voir point IV. de cette instruction).

Point II.1.3 : pour pouvoir être exporté, l'ovoproduit doit satisfaire à l'une des deux options possibles dans le point II.1.3. L'option qui n'est pas d'application doit être biffée.

Point II.1.3, 1^{ère} option : cette option ne peut être signée que si le pays / la zone d'origine des œufs est indemne de NCD, et que des garanties suffisantes sont disponibles quant au statut sanitaire du pays / de la zone d'origine des œufs. L'agent certificateur contrôle les documents mis à disposition par l'opérateur et s'assure que les exigences relatives au NCD sont bien couvertes par ceux-ci.

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.UA.Traces.02	Ukraine
	Octobre 2019	

Les documents qui doivent être mis à disposition par l'opérateur sont les suivants :

- Si l'établissement exportateur en Belgique reçoit des œufs frais pondus en Belgique qui sont utilisés dans la production de l'ovoproduit final exporté :
 - o l'opérateur présente la traçabilité des œufs à l'agent certificateur ;
 - o l'agent certificateur vérifie le statut sanitaire de la Belgique en matière de NCD sur le site de l'[AFSCA](#) ;
 - o si la Belgique est indemne de NCD, l'agent certificateur peut signer le point ;
 - o si la Belgique n'est pas indemne de NCD, l'agent certificateur s'assure que les exploitations de provenance des œufs ne sont pas situées dans une zone soumise à restriction en raison de NCD.
- Si l'établissement exportateur en Belgique reçoit des œufs frais pondus dans un autre EM qui sont utilisés dans la production de l'ovoproduit final exporté :
 - o l'opérateur présente la traçabilité des œufs à l'agent certificateur ;
 - o l'agent certificateur vérifie le statut sanitaire des EM concernés en matière de NCD sur le site de l'[OIE](#) ;
 - o si ces EM sont indemnes de NCD, l'agent certificateur peut signer le point ;
 - o si ces EM ne sont pas indemne(s) de NCD, l'opérateur doit disposer d'un pré-certificat pour les œufs utilisés comme matière première (voir point IV. de cette instruction).
- Si l'ovoproduit exporté est fabriqué en Belgique à partir d'ovoproduits fabriqués en Belgique, l'opérateur doit disposer d'une pré-attestation pour l'ovoproduit utilisé comme matière première.
- Si l'établissement exportateur en Belgique reçoit des ovoproduits fabriqués dans un autre EM qui sont utilisés dans la production de l'ovoproduit final exporté, l'opérateur doit disposer d'un pré-certificat pour l'ovoproduit utilisé comme matière première (voir point IV. de cette instruction).
- Si l'ovoproduit exporté est fabriqué dans un autre EM : l'opérateur doit disposer d'un pré-certificat pour l'ovoproduit exporté (voir point IV. de cette instruction).

Point II.1.3, 2^{ème} option : cette option

- peut être signée si l'ovoproduit exporté ou les matières premières à partir desquelles il est produit répondent aux exigences thermiques, quel que soit le statut NCD du pays d'origine des œufs,
- doit être signée si le pays d'origine des œufs n'est indemne de NCD, et que des garanties suffisantes quant au statut sanitaire de la zone d'origine des œufs ne sont pas disponibles.

L'agent certificateur vérifie les garanties fournies en matière de traitement thermique sur les documents mis à disposition par l'opérateur. Il ne conserve que le traitement thermique pertinent sur le certificat, et biffe les autres.

Les preuves à mettre à disposition de l'agent certificateur sont les suivantes :

- Si l'établissement exportateur en Belgique reçoit des œufs frais qui sont utilisés dans la production de l'ovoproduit final exporté, l'opérateur

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.UA.Traces.02	Ukraine
	Octobre 2019	

fournit les preuves nécessaires quant au traitement thermique appliqué par ses soins.

- **Si l'établissement exportateur en Belgique reçoit des ovoproduits fabriqués en Belgique qui sont utilisés dans la production de l'ovoproduit final exporté, l'opérateur doit disposer d'une pré-attestation pour l'ovoproduit utilisé comme matière première (voir point IV. de cette instruction).**
- **Si l'établissement exportateur en Belgique reçoit des ovoproduits fabriqués dans un autre EM qui sont utilisés dans la production de l'ovoproduit final exporté, l'opérateur doit disposer d'une pré-certificat pour l'ovoproduit utilisé comme matière première (voir point IV. de cette instruction).**
- **Si l'ovoproduit est fabriqué dans un autre EM, l'opérateur doit disposer d'un pré-certificat pour l'ovoproduit exporté (voir point IV. de cette instruction).**

Point II.2 : les différentes déclarations de ce point peuvent être signées sur base de la législation européenne.